

Vu la décision du 19 mai 1879 portant organisation de l'état-civil aux îles Tuamotu ;

Vu le vœu exprimé par le Conseil général dans sa séance du 14 septembre 1892, concernant les îles de cet archipel qui n'ont pas encore été recensées ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. l'Agent spécial f. f. d'Administrateur aux Gambier procédera, dans le plus bref délai possible, à l'organisation de l'état civil des districts des îles non recensées des Tuamotu rattachées administrativement aux Gambier par l'arrêté du 6 décembre 1880.

Ce fonctionnaire s'adjoindra telles personnes compétentes dont l'assistance lui sera nécessaire pour former la commission instituée par la décision du 19 mai 1879.

Art. 2. Cette commission procédera à ses opérations avec l'aide du chef du district et en présence des habitants réunis à cet effet.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. OURS.

*Le Chef du service judiciaire.*

Signé : LUCIEN BOMMIER.

---

N<sup>o</sup> 179. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1894, un crédit provisoire de la somme de 4,000 francs.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies, modifié par celui du 16 mai 1891 ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du budget du